

FICHE AMIANTE

TEXTES REGLEMENTAIRES



Arrêtés du 22/08/2002 et du 21/12/2012

Code de la santé publique : Articles R 1334-14 à R1334-29 – Arrêté 26/06/2013 et L 1334-12-1 à 17

Décret du 3 juin 2011

Code du travail : Article L 4412-2 et 22 – Arrêté du 16/07/2019 – Norme NF X 46-020

POURQUOI UNE REGLEMENTATION ?



2^{ème} cause de maladie professionnelle, classée CMR 1A par l'OMS en 1977

L'amiante est un matériau minéral naturel fibreux utilisé dans les bâtiments et dans les équipements industriels jusqu'en 1997 pour ses propriétés d'isolant thermique et phonique, anti-incendie... L'inhalation de poussière d'amiante provoque des pathologies respiratoires le plus souvent bénignes, mais parfois cancéreuses. Toute exposition, notamment lors de travaux de rénovation, peut entraîner un risque de cancer ou de maladie pulmonaire chronique. Plus l'exposition est longue, plus le risque augmente.



**FOURNISSEUR
REFERENCE :
Société ACS**

CHAMPS D'APPLICATION

Restriction aux bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 01/07/1997

OBLIGATIONS

Pour tout établissement : faire appel à un opérateur certifié pour constituer un dossier intitulé « Dossier Technique Amiante » (communément appelé DTA) comprenant les informations et documents suivants :

- Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B. Les prélèvements doivent avoir fait l'objet d'analyse en laboratoire pour recenser la présence ou non de particules polluées,
- Si présence d'amiante dans les locaux : la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation (à réaliser tous les 3 ans par un bureau de contrôle agréé), des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement

de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre,

- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets,
- Une fiche récapitulative,
- Mise à jour avant le 1^{er} février 2021 du DTA portant sur la vérification de l'état de dégradation des matériaux déjà repérés avec amiante et élargissement des prélèvements aux éléments extérieurs des bâtiments (descentes de gouttières, parements, bardages, terrasses, toits...).

En cas de travaux : un repérage poussé au niveau des éléments non accessibles (liste C) doit être fait pour protéger les travailleurs. Si de l'amiante est détecté, le prestataire intervenant doit être formé au risque et utiliser les bonnes pratiques, il doit posséder une certification.

En cas de démolition complète d'un bâtiment : un chiffrage quantitatif doit être réalisé pour le traitement des déchets pour lesquels nous sommes responsables à vie.

Ce dossier doit être tenu à jour et intégrer les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

ECLAIRAGES TECHNIQUES



Liste A : matériaux qui peuvent libérer des fibres d'amiante de par leur usure normale. On retrouve dans cette liste les flocages, les calorifugeages et certains types de faux plafonds. Ces éléments sont généralement facilement accessibles à l'homme sans destruction.

Liste B : matériaux accessibles « sans travaux destructifs » qui peuvent libérer des fibres d'amiante lorsqu'ils sont soumis à une action telle que frottement, perçage, ponçage, découpe... Il peut s'agir de canalisations en amiante-ciment, de toitures en fibrociment, de dalles de sol en vinyle amianté ...

Liste C : matériaux faisant « indissociablement corps avec le bâtiment ». Ils ne sont accessibles qu'en réalisant des travaux destructifs. On y retrouve par exemple les colles de dalles de sols, les joints de fenêtres, ...

CLASSEMENT



Mise à disposition des occupants de l'immeuble, de la commission de sécurité, des médecins du travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier.